

SAISON 2013/2014

**LIGUE POITOU-CHARENTES
DE VOLLEY-BALL**

**REGLEMENT GENERAL
DES
EPREUVES SPORTIVES
REGIONALES**

Partie Permanente

ARTICLE 1

La Ligue Poitou-Charentes organise chaque saison pour les groupements sportifs affiliés des compétitions destinées à des équipes masculines et féminines. Le manuel juridique est la partie permanente du RGER. Le règlement sportif annuel est la partie comprenant le règlement particulier et les obligations pour chacune des compétitions de la saison sportive.

ARTICLE 2

RECOMPENSES

Le vainqueur de chaque compétition reçoit de la Ligue Poitou-Charentes des récompenses qui restent la propriété des clubs et des joueurs. (Coupes – breloques)

ARTICLE 3

ORGANISATEURS

Sauf dispositions contraires figurant au règlement particulier de chaque compétition, les rencontres sont organisées sous le contrôle de la Commission Sportive Régionale (C.S.R.), par les groupements sportifs recevant.

ARTICLE 4

CALENDRIERS – HORAIRES

Le calendrier de toute compétition régionale, établi par les soins de la CSR, est proposé à l'approbation du Bureau de la Ligue et entériné par le Comité Directeur.

Le calendrier adopté, une demande de modification ne peut être prise en considération que si elle est formulée 21 jours avant la date initialement prévue pour la rencontre et accompagnée d'un droit (voir Règlement sportif annuel). Sauf exonération pour circonstances exceptionnelles appréciées par la CSR.

Toute demande ayant pour effet de changer la date ou de modifier la rencontre doit être accompagnée de l'accord du groupement sportif adverse, signée par le responsable de la section Volley-Ball et authentifiée par l'empreinte du cachet du groupement sportif.

La CSR peut d'elle-même modifier la date, le lieu et l'heure des rencontres à charge par elle d'en prévenir les intéressés 10 jours pleins avant la date de la rencontre, sauf cas de force majeure tels que réquisition de salle, sinistre, etc...

Les rencontres se jouent en principe les dimanches et jours de fête et le samedi en soirée sauf dérogation approuvée par la Ligue.

En cas de rencontres couplées, la CSR tient compte, en fixant l'ordre des rencontres de l'éloignement des équipes.

Les rencontres doivent commencer à l'heure prévue au calendrier. Les horaires des compétitions régionales sont impératifs et prévalent sur ceux des rencontres départementales. L'arbitre d'une rencontre régionale apprécie souverainement s'il y a lieu d'interrompre une rencontre départementale en cours pour permettre à la rencontre régionale de commencer à l'heure prévue.

Si une ou les deux équipes sont absentes ou incomplètes, le forfait est proposé à la CSR par l'arbitre immédiatement après l'heure fixée par la CSR contre la ou les équipes absentes ou incomplètes. En aucun cas, l'arbitre ne peut constater ce fait avant l'heure de début de la rencontre fixée par la CSR.

L'arbitre constate les faits et remplit la feuille de match en conséquence ; la CSR doit apprécier la transcription des faits et prononcer le forfait ou le report.

Toutefois, en cas de retard involontaire de l'une des deux équipes, retard dûment justifié, seul le délégué de Ligue ou l'arbitre en l'absence de délégué décide s'il y a lieu de retarder l'heure du début de la rencontre. La décision est irrévocable quand il s'agit d'une rencontre "Jeune".

Dans ce cas précis, l'équipe retardée doit pouvoir disposer sur sa demande de 30 minutes d'échauffement avant la séquence d'échauffement réglementaire.

ARTICLE 5

TERRAIN DE JEU – INSTALLATIONS – MATERIEL

La CSR fixe le lieu des rencontres. Sauf exception dûment motivée pour des raisons de propagande, les rencontres n'ont lieu que dans des salles homologuées.

L'engagement d'un groupement sportif signifie qu'il dispose d'une salle homologuée et d'installations réglementaires pour le niveau de compétition requis et offrant toute garantie quant à la régularité des rencontres.

Seul le 1^{er} arbitre peut décider la suspension momentanée ou la remise définitive d'une rencontre en cas de force majeure, après s'être efforcé d'assurer par tous les moyens le déroulement de la rencontre. La décision du 1^{er} arbitre doit être conforme aux règles publiées dans le Code d'Arbitrage, dans le règlement général de l'arbitrage et dans le présent Règlement.

Au cas où un incident conduirait à interrompre une rencontre sans possibilité de repli, seule la CSR serait habilitée à prendre une décision de match à rejouer ou de forfait du club recevant, en fonction des faits rapportés par les Groupements sportifs concernés, le corps arbitral et, le cas échéant, le délégué régional.

Les rencontres peuvent, avec l'accord de la CSR, se dérouler en salle ou sur terrain en plein air ; toutefois, la rencontre devant se disputer à la date et l'heure prévue au calendrier, les groupements sportifs doivent prévoir une salle de repli.

La préparation du terrain et la mise en place du matériel doivent être terminées au plus tard une demi-heure avant l'heure fixée pour le début de la rencontre. En cas de retard constaté par l'arbitre ou le représentant de la Ligue, une amende est infligée au groupement sportif organisateur. L'arbitre doit spécifier sur la feuille de match le retard et sa cause.

Un podium doit être tenu à la disposition de l'arbitre ainsi qu'une toise graduée et un manomètre. La non mise à disposition de ces matériels sera consignée sur la feuille de match.

Le groupement sportif recevant est tenu de fournir les ballons nécessaires à l'entraînement des 2 équipes et à la rencontre. La non mise à disposition de ces ballons sera consignée sur la feuille de match.

ARTICLE 6

OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS

1- ARBITRES

Pour chaque équipe engagée dans une compétition régionale, les groupements sportifs doivent mettre à la disposition de la CRA, avant la date de clôture des engagements, date impérative, au moins un arbitre diplômé qui doit obligatoirement être licencié à la FFVB. Pour les équipes de Jeunes, les groupements sportifs peuvent désigner un jeune arbitre. L'engagement des équipes sera refusé aux groupements sportifs si cette obligation n'est pas satisfaite.

En cas de défection totale en matière d'arbitrage, le groupement sportif supporte, en plus de l'amende, la sanction suivante : rétrogradation en division inférieure. (après avis de la CRA)

2 - ENTRAINEURS

Comme le prévoient les règlements généraux de la FFVB, les Groupements Sportifs doivent pourvoir à l'encadrement qualifié de chacune de leurs équipes engagées dans les compétitions régionales et sont tenus de faire connaître le nom et la qualification de l'entraîneur effectif de l'équipe lors de son engagement.

- Championnat Régional 1 : Diplôme requis : BREVET ENTRAINEUR FEDERAL 5EME DEGRE

- Championnat Pré-Nationale : Diplôme requis : BREVET ENTRAINEUR FEDERAL 4EME DEGRE

- L'entraîneur ou le manager doit figurer es qualité sur la feuille de match, sur au moins 50% +1 des rencontres du championnat concerné.

Si l'entraîneur ne possède pas les qualifications requises au moment de l'inscription de son équipe dans le championnat, il doit s'inscrire dans la saison en cours dans le processus de formation. Il dispose alors de trois saisons pour obtenir la qualification requise par le niveau de compétition de son équipe.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, une amende de 40€ sera appliquée pour chaque rencontre où le défaut de qualification de l'entraîneur aura été constaté.

3- EN MATIERE DE JEUNES (MASCULINS ET FEMININS)

Les obligations et les sanctions s'y rapportant sont définies dans le règlement sportif annuel.

4 – REGIONAL, INTERDEPARTEMENTAL ET DEPARTEMENTAL

La définition des obligations des GSA en matière d'arbitres, d'entraîneurs et de jeune pour les épreuves de niveau régional, interdépartemental et départemental est laissée à l'initiative des ligues et des départements.

Dans tous les cas la Ligue reste responsable du bon déroulement de ses épreuves.

ARTICLE 7

POLICE – SECURITE – DISCIPLINE

L'organisateur d'une rencontre est responsable de la police sur le lieu de la rencontre et de tout désordre pouvant résulter avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des licenciés et du public.

Sur proposition de la CSR ou de la CRA, la CRD peut prononcer la suspension des licenciés responsables du désordre. Sur proposition de la CSR, la CRD peut également prononcer la suspension de terrain.

L'organisateur doit mettre à la disposition des joueurs et officiels une pharmacie de premier secours pour assurer les premiers soins aux blessés en cas d'accident et leur évacuation s'il y a lieu.

ARTICLE 8

LES ARBITRES

1 – DESIGNATION

Les arbitres sont désignés :

- Pour les épreuves départementales par les commissions départementales d'arbitrage (CDA).
- Pour les épreuves régionales par la commission régionale d'arbitrage et les commissions départementales d'arbitrage.

Les désignations sont effectuées deux semaines au moins avant la première journée de chaque épreuve, la CSR doit en conséquence transmettre aux CDA et à la CRA les calendriers des différentes compétitions en temps utile.

2 – OBLIGATION ET ABSENCE DES ARBITRES

1°) Les arbitres désignés pour une rencontre doivent être présents sur le lieu de la rencontre en tenue officielle au moins 1 h 00 avant le début du match et remettre à la table de marque leur licence ou leur carte d'arbitre portant le papillon de la saison en cours

2°) Le groupement sportif recevant est responsable de la désignation du second arbitre, de la

tenue de la feuille de match et doit fournir le marqueur. Une amende lui est infligée, si la feuille de match n'est pas ou est incomplètement tenue ou si le second arbitre n'est pas désigné.

3°) En cas d'absence du 1^{er} arbitre, celui-ci est remplacé par le second. En cas d'absence du marqueur, le second arbitre ne peut délaissier son poste pour tenir la feuille de match.

4°) En cas d'absences des arbitres désignés, les équipes ne peuvent refuser de jouer. Tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction.

5°) Un arbitre officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé par tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre

6°) En cas d'absence de tout arbitre, l'arbitrage devra être assuré par un membre licencié des groupements sportifs en présence (1^{er} et 2^{ème} arbitres) par tirage au sort. Si une des équipes ne comporte que six joueurs, l'arbitrage sera assuré par l'équipe adverse.

7°) Si deux équipes en présence sont formées de 6 joueurs uniquement et qu'il ne soit pas possible que la rencontre soit arbitrée par un membre licencié à la FFVB, l'équipe recevante perdra la rencontre par pénalité.

8°) Le refus de jouer de l'une ou des deux équipes aura pour conséquence la perte de la rencontre par forfait pour l'équipe (ou les équipes) qui a (ou ont) refusé de jouer.

3 – INDEMNITE D'ARBITRAGE

- Une indemnité d'arbitrage dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale est due à chaque premier arbitre officiant. Cette indemnité doit être versée suivant les modalités fixées au Règlement Sportif Annuel.

4 – FRAIS DE DEPLACEMENT

- Les frais de déplacement sont assurés par la trésorerie de la Ligue sur avis et contrôle de la CRA selon un barème fixé et adopté en AG.

ARTICLE 9

AFFILIATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Pour participer aux compétitions régionales organisées par la Ligue du Poitou-Charentes (CSR), les groupements sportifs doivent être régulièrement affiliés ou réaffiliés à la FFVB, être en règle financièrement avec les différentes instances (Fédération, Ligue, Comité) et être qualifiés sportivement et réglementairement pour la ou les compétitions auxquelles ils s'engagent.

Définitions des Equipes: Un GSA peut avoir plusieurs équipes dans la même catégorie d'âge et pour chaque sexe. Est considérée comme équipe première, appelée "Equipe 1", l'équipe qui évolue au niveau de jeu le plus élevé de la catégorie d'âge (senior, espoir, cadets...). Cette disposition s'applique pour les masculins et pour les féminines. Les autres équipes sont appelées "équipe 2", "équipe 3", etc, dans l'ordre du niveau de compétition de la catégorie concernée.

ARTICLE 10

ENGAGEMENTS

1- GROUPEMENTS SPORTIFS QUALIFIES D'OFFICE

Dès la publication des classements généraux annuels, les groupements sportifs qualifiés d'office dans chacune des épreuves masculines ou féminins seniors, confirment leur engagement au moyen d'un formulaire mis à leur disposition par la Ligue du Poitou-Charentes(CSR), signé du Président du groupement sportif ou du Président de la section Volley-Ball régulièrement mandaté. En cas de refus de montée, le groupement sportif sera sanctionné d'une amende de 150 € (sauf pour les équipes réserves dont l'équipe première évolue dans la division à laquelle l'équipe doit accéder).

Tout groupement sportif dont l'engagement n'a pas été confirmé pour la date fixée annuellement par le Comité Directeur de la Ligue est considéré comme ayant renoncé à sa qualification et est passible des amendes inhérentes à ce refus.

Le groupement sportif est rétrogradé ou maintenu comme indiqué ci-après et son remplacement dans l'épreuve est effectué selon les modalités définies par le Règlement Sportif Annuel.

- Régionale : Remis à la disposition du Comité auquel il appartient sans possibilité d'Accession en Régional la saison suivante.

- Accession Nationale : Rétrogradé au niveau Régional sans possibilité d'Accession à l'issue de la saison suivante.

2- GROUPEMENTS SPORTIFS NON QUALIFIES D'OFFICE

Les règles régissant l'engagement de groupements sportifs qui ne sont pas qualifiés d'office dans une compétition, sont fixées au Règlement Sportif Annuel.

ARTICLE 11

ETABLISSEMENT DU FORMULE D'ENGAGEMENT

L'engagement doit être souscrit à l'aide d'un formulaire fourni par la Ligue Régionale en 1 exemplaire et soigneusement complété dans toutes ses rubriques, notamment par l'indication de l'arbitre(s) désigné(s) par le groupement sportif pour l'équipe engagée en application du n°1 de l'article 6 du RGER.

Tout engagement qui n'est pas établi et transmis dans les conditions ci-dessus ou émanant d'un groupement sportif qui ne remplit pas les autres conditions prévues au présent règlement, peut être rejeté.

ARTICLE 12

AGREMENT DES ENGAGEMENTS

Avant d'être traitées par la CSR, les demandes d'engagements doivent obtenir l'aval de la Commission Financière. Les groupements sportifs débiteurs devront être en règle avec les trésoreries (Ligue – Comités) pour que leur demande d'engagement soit suivie d'effet.

Dans les huit jours qui suivent la date de clôture des engagements, la CSR propose au Comité Directeur la liste des groupements sportifs retenus pour participer aux compétitions qu'elle organise.

Le Comité Directeur peut refuser, après avis motivé de la CSR, l'engagement d'un groupement sportif.

ARTICLE 13

QUALIFICATION – SURCLASSEMENT

1- QUALIFICATION DES JOUEURS

Pour participer à une rencontre officielle, un joueur doit être titulaire d'une licence COMPETITION VOLLEY-BALL et être régulièrement qualifié pour le groupement sportif disputant la rencontre. La date de qualification d'un joueur étant la date de saisie internet de la création ou du renouvellement de la licence.

Dans les compétitions régionales organisées par la CSR, une équipe ne peut inscrire sur la feuille de match et faire participer simultanément à la rencontre, plus de trois joueurs titulaires d'une licence mutation et plus d'un joueur étranger (licence ETR) tel que le permet la réglementation de la compétition considérée. Le nombre de titulaires de licence « AFR » n'est pas limité. Les étrangers « Ligue » des catégories Jeunes sont admis dans toutes les compétitions jeunes.

Tout Groupement Sportif dont un joueur est sélectionné dans une équipe nationale de la FFVB ou dans une sélection régionale ou départementale ou participe avec son club à une coupe de France "Jeunes", peut demander le report d'une rencontre régionale, implantée le jour où son joueur doit être à la disposition de l'équipe ou de la sélection pour une rencontre ou sa préparation. Ce report est de droit.

En cas de rencontre à rejouer sur décision d'un organe régional ou de rencontre remise, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs effectivement qualifiés pour les Groupements Sportifs en présence à la date initiale de la rencontre (la date initiale étant la date figurant au calendrier officiel fourni en début de saison).

Dans le cas d'une rencontre remise, suite à une réclamation justifiée, les frais occasionnés par cette remise de rencontre sont imputés à l'équipe responsable ou à l'organisateur sur décision de la commission régionale approuvée par le comité directeur de la Ligue.

Les joueurs ne peuvent disputer plus de deux rencontres dans une période de 36 heures, sauf dans le cadre de compétitions spécifiques comportant plusieurs équipes (sélections, tournois, poules finales, coupes, etc...).

2- SURCLASSEMENT DES JOUEURS

Simple surclassement

Pour participer aux rencontres de catégories d'âges supérieures à la sienne et pour lesquelles un simple surclassement est nécessaire, un joueur doit :

- 1°) soit présenter sa licence revêtue de la mention « simple surclassement »
- 2°) soit présenter sa licence et son certificat médical portant la mention simple surclassement

Double surclassement

Quand un double surclassement est nécessaire pour participer à une rencontre régionale ou départementale, il est obligatoire de présenter sa licence revêtue de la mention « Double surclassement Régional »

3- DOUBLE PARTICIPATION

DEUX joueurs des catégories Cadets à Espoirs (disposant du certificat médical nécessaire) sont autorisés à évoluer, lors d'une même journée (samedi et dimanche) dans l'équipe 1 et dans l'équipe 2 dite « Réserve » (dans la limite de 2 rencontres sous 36 heures, rencontres de jeunes comprises). Il peut s'agir ou pas des mêmes joueurs à chaque journée de championnat.

- Les minimes ne sont pas concernés par ce point de règlement, même avec un triple surclassement.

ARTICLE 14

LES LICENCES

La qualification des joueurs est de la responsabilité du GSA conformément à l'article 13 du présent règlement.

L'arbitre doit exiger la production des licences des joueurs et de l'encadrement inscrits sur la feuille de match et vérifier la régularité de leur établissement, avant la rencontre. La présentation du double de la licence et d'une pièce d'identité, vaut présentation de la licence.

En cas de non-présentation de licences, l'arbitre doit obligatoirement s'assurer de l'identité des joueurs et de l'encadrement dépourvus de licence par la présentation d'une pièce d'identité officielle. Les joueurs devront également présenter leur certificat médical d'aptitude. Cette disposition ne concerne pas les joueurs bénéficiant d'un double surclassement régional ou national qui doivent obligatoirement présenter leur licence avec la mention

Les arbitres doivent accepter, pour justifier l'identité des joueurs et de l'encadrement

(français et étrangers) toute pièce d'identité comportant une photo du titulaire, délivrée par une autorité administrative, judiciaire ou militaire française. Les passeports en cours de validité ou les cartes d'identité valables pour le franchissement des frontières délivrés par les autorités étrangères à leurs ressortissants doivent également être acceptés. En aucun cas, une attestation ne peut remplacer une pièce d'identité officielle.

Une amende est infligée aux Groupements Sportifs pour chaque licence non présentée, à partir de la 4^{ème} journée de championnat (montant fixé et adopté en AG)

ARTICLE 15

LES EQUIPEMENTS

Les joueurs doivent se présenter en tenue 15 minutes avant l'heure de début de la rencontre. Leur équipement doit être conforme à celui défini par les lois du jeu en vigueur.

L'arbitre doit veiller au respect de ces dispositions.

ARTICLE 16

LES EQUIPES

Les équipes sont constituées de six joueurs au moins et de douze au plus, dont six évoluent ensemble sur le terrain.

Un entraîneur, un entraîneur adjoint, un kinésithérapeute et un médecin peuvent compléter l'équipe et doivent également être titulaires d'une licence COMPETITION VOLLEY-BALL ou d'une licence ENCADREMENT - DIRIGEANT (le médecin peut présenter, à défaut de licence, une carte d'accréditation délivrée par la FIVB), mais n'ont pas obligation comme les joueurs d'être licenciés pour le Groupement Sportif disputant la rencontre.

Une équipe se présentant à l'appel de l'arbitre avec moins de six joueurs (dans les catégories seniors à cadets) et moins de 4 joueurs (dans les catégories minimes et benjamines) régulièrement qualifiés dans l'épreuve concernée est considérée comme incomplète et est déclarée forfait.

ARTICLE 17

FEUILLE DE MATCH

A l'arrivée de l'arbitre, au plus tard 30 mn avant l'heure du début de la rencontre, la feuille de match lui est remise par l'organisateur de la rencontre.

Seule la licence compétition Volley-Ball permet l'inscription d'un joueur sur la feuille de match.

Les autres inscrits (entraîneur, entraîneur adjoint, arbitre, soigneur, médecin doivent être titulaires d'une licence Compétition Volley-Ball ou d'une licence Encadrement. Par exception, le Médecin peut présenter une carte d'accréditation délivrée par la FIVB

L'arbitre vérifie par la présentation de la licence :

- l'identité des personnes inscrites sur la feuille de match,
- la mention de surclassement si nécessaire des joueurs.

La personne qui ne peut présenter sa licence (exemplaire FFVB avec photo) le jour de la rencontre doit justifier de son identité à l'aide d'une pièce avec photo. Dans ce cas, l'arbitre vérifie également les certificats médicaux et simples surclassements nécessaires sauf si le joueur peut présenter le double de sa licence (exemplaire FFVB sans photo) portant, si nécessaire, les mentions relatives aux surclassements. Cette personne signe la feuille de match à l'emplacement prévu pour le N° de licence.

Le marqueur établit la feuille de match sous le contrôle du 1^{er} arbitre et l'enregistrement des équipes doit être terminé quinze (15) minutes avant l'heure de début de la rencontre sauf si une équipe est incomplète (moins de six joueurs). Dans cette circonstance, l'arbitre doit autoriser l'inscription de tout nouveau joueur pour les 2 équipes sans pour cela différer le coup d'envoi.

Les joueurs seront inscrits dans l'ordre croissant des numéros de maillot.

Quinze (15) minutes avant le début de la rencontre, le premier arbitre procède au tirage au sort et demande aux capitaines des deux équipes s'ils ont des réclamations à formuler sur la qualification des joueurs adverses et sur l'organisation matérielle.

En l'absence de réclamation ou après enregistrement de celles-ci, les capitaines et entraîneurs signent la feuille de match après avoir vérifié les noms et numéros des joueurs de leur équipe.

Une fois la feuille de match signée par les capitaines, il n'est plus admis :

- de réclamation quant à la qualification des joueurs inscrits, sauf élément nouveau survenu après la rencontre.
- de modifier la composition des équipes, sauf si au cours des **15** minutes qui précèdent le début de la rencontre un joueur régulièrement inscrit sur la feuille de match se blesse et que la blessure du joueur a pour conséquence de rendre son équipe incomplète ; dans cette circonstance, et si cela est possible, l'arbitre doit autoriser le remplacement du joueur blessé sans pour cela différer le coup d'envoi de la rencontre. Le joueur blessé sera rayé de la composition de l'équipe.

- Le premier arbitre inscrira ou fera inscrire dans le Pavé « *Remarques* » :
- tout doute sur la qualification d'un joueur
- la présentation d'une pièce d'identité et d'un certificat médical (avec références)
- le matériel non conforme ou absent
- le retard dans la préparation du terrain et du matériel
- toute blessure, même jugée bénigne, d'un participant

Toute réserve sur la qualification ou l'identité d'un joueur, n'est recevable que dans les conditions ci-après :

1. avoir, dans tous les cas, été portée sur la feuille de match avant la première signature de la feuille de match, sauf élément nouveau connu pendant ou après les rencontres,
2. être nominative, motivée et rédigée par l'arbitre sous la dictée du capitaine plaignant et portée à la connaissance du capitaine adverse
3. être complétée par l'arbitre en fonction des observations du capitaine adverse s'il demande à en formuler
4. être datée et signée par l'arbitre et les deux capitaines (il ne sera pas tenu compte des observations formulées par le capitaine qui refuserait de signer)
5. être confirmée par le groupement sportif plaignant, le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, par lettre recommandée, appuyée par les frais de dossier fixés dans le Règlement général financier qui peuvent ne pas être comptabilisés au groupement sportif plaignant (notification sur PV de décision) si la réclamation est reconnue fondée par la Commission de première instance

A l'issue de la rencontre et après avoir enregistré s'il y a lieu les réclamations faites par les capitaines suite aux réserves émises sur l'application ou l'interprétation des règles pendant la rencontre, le marqueur complète la feuille de match, la signe et recueille les signatures des capitaines, puis des arbitres.

Le 1^{er} arbitre remet à l'organisateur la feuille de match, les licences et un double de la feuille de match à chaque capitaine.

Le premier arbitre conservera obligatoirement l'exemplaire jaune de la feuille de match. Ce document pourra lui être réclamé, pendant toute la saison, par la CRA ou la CSR dans le but de contrôles. Toutefois, en cas d'expulsion, de disqualification ou d'incident d'après match, l'arbitre devra joindre dans les 24 heures cet exemplaire à son rapport.

ARTICLE 18

AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS DE TERRAIN

18A - Les arbitres sont des dirigeants licenciés responsables du bon déroulement des rencontres et doivent sanctionner les conduites incorrectes et tous les faits susceptibles de nuire au bon déroulement des rencontres.

Pour cela, ils doivent utiliser judicieusement les moyens mis à leur disposition à savoir : l'avertissement (pas de carton), la perte de l'échange de jeu (carton jaune), l'expulsion pour le set (carton rouge), la disqualification (cartons jaune + rouge simultanément),

Toutes les sanctions prises lors d'une rencontre doivent être consignées par le marqueur (sous la dictée des arbitres) sur la feuille de match, à l'exclusion de la mise en garde individuelle.

18B - Les avertissements de terrain (carton jaune - carton rouge)

Toutes les sanctions prises lors d'une rencontre doivent être consignées par le marqueur (sous la dictée des arbitres) sur la feuille de match, à l'exclusion de la mise en garde individuelle.

Selon les lois du jeu, les premiers arbitres peuvent avertir et sanctionner les participants des rencontres officielles,

Sous la responsabilité du premier arbitre, l'énumération des sanctions terrains doit figurer sur la feuille de match dans le cadre : SANCTIONS

A l'issue de la rencontre, le premier arbitre remettra, obligatoirement au capitaine de l'équipe concernée par la ou les sanctions terrain, un exemplaire de la feuille de match dûment signée par toutes les parties.

18C - Les réclamations des sanctions terrains

Pour qu'une réclamation de sanction terrain soit reconnue valable sur la forme il faut :

1°) que la réclamation de sanction terrain soit confirmée, au moyen du formulaire d'appel mis à disposition sur le site Internet de la ligue, par RAR envoyée dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre concernée auprès de la CSR.

2°) que cette confirmation soit exclusivement effectuée par le licencié concerné,

3°) que cette confirmation comporte une argumentation motivée pouvant permettre à la CSR d'envisager l'étude de la réclamation

Seule la réclamation de sanction terrain reconnue valable sur la forme peut être étudiée sur le fond par la CSR.

18D - Les traitements des sanctions terrains.

Une sanction terrain figurant sur la feuille de match et dont la réclamation n'est pas reconnue valable par la CSR, sur la forme ou le fond, EST INSCRITE au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE. Ce relevé est tenu par la CSR.

Une sanction terrain, non inscrite sur la feuille de match, dont le feuillet précisant les procédures de réclamations n'a pas été remis au capitaine concerné (la signature du capitaine validant la remise) ou dont la réclamation a été reconnue valable tant sur la forme que sur le fond, NE SERA PAS INSCRITE au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE et aucune suite réglementaire ou disciplinaire ne pourra lui être donnée.

La CSR comptabilise les sanctions terrains inscrites dans chaque RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE. Elle additionne les sanctions terrain et applique le barème prévu, elle notifie les suspensions de match prévues au barème par télécopie ou mail.

Les suspensions de match notifiées sont susceptibles d'appel non suspensif auprès de la Commission Régionale d'Appel.

18E - Le barème de suspension de match.

Le barème des suspensions de match suite à des sanctions terrains est fixé comme suit :

CARTON JAUNE = UNE inscription au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE

CARTON ROUGE = TROIS inscriptions au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE

CARTON JAUNE et ROUGE = QUATRE inscriptions au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE

Les joueurs totalisant TROIS inscriptions sont pénalisés d'un match de suspension **pour le match suivant quelle que soit cette compétition.**

Le barème des suspensions de matchs est doublé pour le capitaine, l'entraîneur, l'entraîneur adjoint, le soigneur et le médecin, à savoir :

- CARTON JAUNE : DEUX inscriptions au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE
- CARTON ROUGE = SIX inscriptions au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE
- CARTON JAUNE et ROUGE = HUIT inscriptions au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE

Ces licenciés totalisant TROIS INSCRIPTIONS sont pénalisés d'un match de suspension pour le match suivant quelle que soit cette compétition.

La totalisation s'effectue au sein de l'ensemble des compétitions régionales (championnats, coupes, jeunes et seniors)

Chaque suspension effectuée soustrait le nombre d'inscriptions correspondantes.

Après la comptabilisation des inscriptions de la dernière compétition régionale, impliquant des suspensions de matchs, celles-ci seront infligées la saison suivante

Le remise à zéro des points sanctions sera effectuée chaque fin de saison.

ARTICLE 19

CENTRALISATION DES RESULTATS

1- FEUILLES DE MATCHES

Dans tous les cas, les feuilles de matches doivent parvenir à la Ligue avant midi, le mardi qui suit la rencontre.

Celles-ci doivent donc être postées d'une manière générale le lundi au plus tard (tarif normal).

2- COMMUNICATION DES RESULTATS SUR INTERNET

Tous les Groupements Sportifs évoluant dans les 2 Divisions masculines et féminines ainsi que toutes les compétitions de jeunes régionales devront obligatoirement communiquer les résultats de leurs équipes par internet le samedi avant minuit pour une rencontre jouée le vendredi ou le samedi et le dimanche avant minuit pour une rencontre jouée le dimanche.

Des amendes seront infligées aux Groupements Sportifs pour les retards de transmission des résultats. (Internet - feuilles de matches)

ARTICLE 20

RECLAMATIONS

Toute réclamation figurant sur la feuille de match doit être confirmée à la Ligue par lettre recommandée le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, accompagnée des frais de dossiers fixés chaque saison par l'Assemblée Générale. (voir Règlement Sportif Annuel)

Pour être retenue, une réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu, doit être signalée au 1er Arbitre par le capitaine immédiatement suivant la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, par le marqueur ou avec l'autorisation préalable du 1^{er} arbitre, par le capitaine contestataire.

ARTICLE 21

RENCONTRES PERDUES PAR PENALITE OU PAR FORFAIT

Une équipe Senior qui inscrit ou fait inscrire sur la feuille de match d'une rencontre organisée par la C.S.R. :

- Plus de 3 mutés,
- Plus de joueur étranger que ne le prévoit la réglementation en vigueur (cf. article 13 du RGER),
- Des joueurs Seniors à contrat PRO (LNV) en équipe réserve,
- Des joueurs dépourvus de surclassement,
- Des joueurs appartenant à une catégorie d'âge interdite en équipe Senior,
- Des joueurs non licenciés.

Perdra la rencontre par pénalité, si parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match, au moins 6 d'entre eux étaient régulièrement qualifiés pour cette rencontre, par forfait dans le cas contraire.

Une équipe Senior perdra la rencontre par Forfait quand :

- elle a fait participer à la rencontre un joueur suspendu,
- elle ne se présente pas sur le terrain en tenue à l'heure fixée par le calendrier
- elle se présente incomplète à l'heure fixée par le calendrier
- elle refuse de jouer ou abandonne la rencontre, sans un cas de force majeure

EQUIPES JEUNES

Une équipe de Jeunes qui inscrit ou fait inscrire sur la feuille de match d'une rencontre organisée par la C.S.R. :

- Plus de 3 mutés,
- Plus d'un joueur étranger,
- Des joueurs dépourvus de surclassement,
- Des joueurs appartenant à une catégorie d'âge interdite à la catégorie de la rencontre,
- Des joueurs non licenciés.

Perdra la rencontre par Pénalité, si parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match, au moins 6 d'entre eux étaient régulièrement qualifiés pour cette rencontre. Par Forfait, dans le cas contraire.

Une équipe de Jeunes perdra la rencontre par forfait quand :

- elle a fait participer à la rencontre un joueur suspendu,
- elle ne se présente pas sur le terrain à l'heure fixée par le calendrier

- elle se présente avec moins de 6 joueurs à l'heure fixée par le calendrier
- elle refuse de jouer ou abandonne la rencontre, sans un cas de force majeure

Remarques

Une rencontre peut être perdue :

- par pénalité ou forfait par les deux équipes,
- par pénalité par une équipe et forfait par l'autre.

L'équipe ou les équipes fautives se verront infliger une amende prévue au relevé des Tarifs voté en AG.

Une équipe ayant perdu trois rencontres par "Forfait" est déclarée "Forfait Général" et pénalisée d'une amende.

Une équipe déclarée forfait pour une rencontre, ne peut, sous peine de suspension et de forfait, participer à une autre rencontre le jour même, à l'exception des épreuves ayant lieu sous forme de tournois

Aucune rencontre amicale ne peut être organisée entre des équipes en présence, aux lieux et place d'une rencontre officielle, sous peine de suspension pour les deux équipes.

Pour justifier un retard ou l'absence ayant entraîné le forfait d'une équipe visiteuse, seules sont admises les attestations délivrées par les services compétents du transport utilisé ou qui devait être utilisé, ou par les services publics, uniquement en cas d'accident de la route ou d'impossibilité de circuler.

En cas de forfait lors de la phase aller, de l'une ou l'autre équipe, la rencontre de la phase "Retour" s'effectuera suivant la calendrier officiel.

En cas de forfait tardif, c'est-à-dire n'ayant pu être enregistré par la C.S.R. cinq jours au moins avant la rencontre, le Groupement Sportif déclaré forfait doit rembourser à l'équipe adverse et sur justificatifs les frais inutilement engagés par cette dernière.

FORFAIT GENERAL

Les équipes se trouvant dans l'un des cas suivants sont déclarées « forfait général » et se voient appliquer une amende dont le montant est fixé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la Ligue :

- perte de TROIS rencontres par forfait ;
- perte de DEUX rencontres par forfait et de DEUX rencontres par pénalité ;
- perte d'UNE rencontre par forfait et de QUATRE rencontres par pénalité ;
- perte de SIX rencontres par pénalité ;
- après engagement et la parution des calendriers.

La décision d'un forfait général est une décision du domaine sportif et appartient à la CSR.

Une fois le forfait général d'une équipe pour un championnat régional prononcé par la CSR, l'équipe est remise à la disposition de la Commission Sportive Départementale.

ARTICLE 22

CLASSEMENTS

Dans les compétitions par addition de points excluant l'élimination directe, le classement s'effectue à raison de :

- Rencontre gagnée 3/1 ou 3/0 : 3 points
- Rencontre gagnée 3/2 : 2 points
- Rencontre perdue 2/3 : 1 point
- Rencontre perdue 1/3 ou 0/3 : 0 point

- Rencontre perdue par pénalité : moins 1 point (0/3 0/25 0/25 0/25) ; toutefois, tout club ayant fait participer un joueur qualifié à la date de la rencontre, mais ayant enfreint la réglementation de la FFVB, perd la rencontre 0/25 0/25 0/25 et marque 0 point au classement.

- Rencontre perdue par forfait : moins 3 points (0/3 0/25 0/25 0/25)

En cas d'égalité de points en fin de compétition, les Groupements Sportifs sont départagés comme suit :

- pour les Groupements Sportifs ayant disputé le même nombre de rencontres, ils seront départagés par le quotient sets gagnés/sets perdus et, en cas de nouvelle égalité, par le quotient points gagnés/points perdus.

- pour les Groupements Sportifs n'ayant pas disputé le même nombre de rencontres, poules composées d'un nombre différent de participants par exemple, ils seront départagés par le quotient du nombre de points/nombre de rencontres, puis par le nombre de victoires, puis par le quotient set gagnés / sets perdus et en cas de nouvelle égalité par le quotient points gagnés / points perdus.

Toutefois, lorsque deux équipes se trouvent à égalité de points en fin de compétition, si l'une d'elles a obtenu un résultat au bénéfice d'un forfait ou d'une pénalité prononcée contre l'une quelconque des équipes autre que l'équipe avec laquelle elle se trouve à égalité, les résultats obtenus en cours de compétition dans les mêmes conditions d'implantation (à domicile ou à l'extérieur) par les deux équipes à égalité contre ce même compétiteur sont exclus du quotient sets et du quotient points de sets.

Lorsqu'un Groupement Sportif est exclu par forfait d'une compétition régionale qui se déroule en rencontres " aller " et " retour ", les points acquis ou perdus contre ce Groupement Sportif, tant à l'" aller " qu'au "retour " sont annulés.

ARTICLE 23

DISPOSITIONS FINANCIERES

DROIT D'ENGAGEMENT, REDEVANCE REGIONALE

Pour les compétitions organisées par la C.S.R., le droit d'engagement des équipes ainsi que la redevance régionale due par les Groupements Sportifs sont fixés chaque année par la

Commission Financière Régionale et leur montant, repris dans le Règlement Sportif Annuel.
(Annexe Droit et Amendes)

INDEMNITE D'ARBITRAGE

Selon prescription du Règlement Sportif Annuel.

ARTICLE 24

OBLIGATIONS DE LA LIGUE

La Ligue pour permettre aux Groupements Sportifs opérant dans l'une des 4 divisions Nationales Seniors (Masculins et Féminins) et/ou se voir reconnaître le caractère qualificatif à l'accession automatique en Nationale et/ou en Régionale est tenue :

1. - D'organiser à l'intention de ses Groupements Sportifs une compétition de jeunes dans une/ou plusieurs des sept catégories pour leur permettre de satisfaire à leur convenance à leurs obligations en matière de jeunes.

Chacune de ces compétitions doit comprendre au moins 6 équipes de Groupements Sportifs différents (équipes mixtes exclues) ou des regroupements de licenciés, ou des combinatoires (régionales – départementales) permettant de disputer au moins 10 journées de compétitions.

Pour les compétitions organisées sous forme de tournois, chaque équipe doit disputer au moins 10 rencontres sur un minimum de 4 tournois implantés à des dates différentes en particulier pour les catégories Poussins et Benjamins, possibilité de 4 tournois à des dates différentes (mixité autorisée pour la catégorie Poussine).

2. - D'organiser une compétition Senior qui respecte le schéma et les conditions minimales ci-après :

- Premier niveau : **Pré-Nationale** au moins une poule de 6 Groupements Sportifs différents et 10 journées de compétitions.

ARTICLE 25

OBLIGATIONS DES COMITES

Organiser pour les Groupements Sportifs prétendant à l'accession en régional (Régionale **1**) :

Une compétition de Jeunes dans l'une ou plusieurs des 7 catégories pour permettre aux clubs concernés de satisfaire, à leur convenance, à leurs obligations en matière de Jeunes.

Une compétition Senior Masculine et Féminine, Premier niveau, Accession régionale Masculin et Féminin (Epreuve d'accession) avec au moins une poule de 6 groupements sportifs différents et 10 journées de compétition.

ARTICLE 26

COMPETITIONS POUR LES EQUIPES 2 (RESERVES)

1- PARTICIPANTS

Les équipes 2 des équipes masculines et féminines des Groupements Sportifs régulièrement affiliés à la FFVB pourront participer aux compétitions départementales ou régionales dans les conditions définies ci- dessous.

2- ENGAGEMENT

Les engagements devront parvenir aux instances concernées (C S R) dans les formes et les délais définis .

3- OBLIGATIONS

a) En **Pré-Nationale**, une équipe 2 pourra évoluer dans la même division que son équipe 1. Il en sera de même si elle évolue en régional **1**.

b) Les obligations auxquelles devront satisfaire les équipes réserves sont celles prévues par le règlement de la compétition à laquelle elles participent.

c) En ce qui concerne les équipes de jeunes :

- Si l'équipe 2 évolue en régional **1**, elle est soumise aux obligations de la division concernée.
- Si l'équipe 2 évolue au **niveau Pré-Régional**, les obligations seront définies par décision du Comité.

Une équipe de jeunes attachée par obligation à une équipe 2 est soumise aux mêmes contraintes et bénéficie des mêmes droits et avantages que les autres équipes de sa catégorie.

Une équipe 2 qui ne respecte pas ses obligations (nombre de licenciés ou nombre d'équipes de jeunes) sera sanctionnée comme une équipe 1.

4- QUALIFICATION DES JOUEURS

La règle de qualification des joueurs en catégorie A ou B est la même pour les deux divisions régionales masculines et féminines.

a) Catégorie A = joueurs appartenant à l'équipe 1 :

Tout joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 1 et entré en jeu ;

Tout joueur de catégorie B qui aura participé à TROIS rencontres (sauf la première) de l'équipe 1 (consécutives ou non).

b) Catégorie B = joueurs appartenant à l'équipe 2

Tout joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 2 et entré en jeu ;
Tout joueur de catégorie A qui n'aura pas participé aux TROIS dernières rencontres de l'équipe 1.

Un même joueur ne pourra pas participer à une rencontre de l'équipe 1 et une rencontre de l'équipe 2 dans la même journée de championnat. Dans ce cas, la sanction portera sur le 2^{ème} match disputé par le joueur (dans l'ordre chronologique).

Si l'épreuve de l'équipe 2 débute avant l'épreuve de l'équipe 1, tous les joueurs ayant participé à cette ou ces rencontres ne pourront pas participer aux TROIS premières rencontres de l'équipe 1.

Si l'épreuve de l'équipe 2 se termine après l'épreuve de l'équipe 1, seuls les joueurs de catégorie B pourront y participer.

RETOUR EN CATEGORIE A : Tout joueur de catégorie A qui est devenu joueur de catégorie B (après trois non-participations) redeviendra joueur de catégorie A après chaque nouvelle participation dans l'équipe 1.

5- FORFAIT

FORFAIT GENERAL DE L'EQUIPE 1

En cas de forfait général (après engagement et parution du calendrier officiel) et jusqu'à la fin du championnat) de l'équipe 1 :

- L'équipe 2 ne pourra, en aucun cas, effectuer (fin de saison sportive) une accession au niveau supérieur.
- Tout joueur de l'équipe 1 ayant participé à une ou plusieurs rencontres de l'équipe 1 pourra intégrer l'équipe 2 après la 3^{ème} journée (suivant la date de son forfait général) du championnat quitté par l'équipe 1
- L'équipe 2 deviendra l'équipe 1 à la fin de la saison sportive

FORFAIT GENERAL DE L'EQUIPE 2

Tout joueur de l'équipe 2 ayant participé à une ou plusieurs rencontres de l'équipe 2 pourra intégrer directement l'équipe 1 engagée en championnat régional

6- MONTEE ET DESCENTE

La montée au niveau supérieur de l'équipe 2 (en national ou en régional) n'est jamais automatique, mais dépend du classement de l'équipe première.

Cas n° 1 : l'équipe 1 monte en division supérieure : l'équipe 2 monte en division supérieure si son classement lui en donne le droit. Elle est alors remplacée par l'équipe classée au rang suivant dans l'ordre de classement de sa poule qui n'est pas une équipe réserve placée dans les mêmes conditions.

Cas n° 2 : l'équipe 1 se maintient dans sa division : l'équipe 2 peut monter dans cette même division quand toutes les autres possibilités réglementaires de montées ont été épuisées.

Cas n° 3 : l'équipe 1 descend en division inférieure :

-De Nationale 3 en Pré Nationale :

L'équipe 2 sera maintenue dans la même division si elle le désire, quand toutes les autres possibilités réglementaires de remplacement auront été épuisées. Sinon, elle pourra descendre. Elle sera alors remplacée par l'équipe la mieux classée au classement général annuel. (Excepté les rétrogradées)

- De Pré Nationale en Régional 1:

L'équipe 2 évoluant en Régionale 1 pourra être maintenue en Régional si elle le désire, quand toutes les autres possibilités réglementaires de remplacement auront été épuisées.

Cas n° 4 : l'équipe 2 descend de par son classement : son remplacement se fera suivant les règles habituelles en pareil cas tant au niveau de la Ligue que du Comité.

Cas n° 5 : une équipe 2 qui termine 1^{ère} de sa division et qui refuse d'accéder à la division supérieure, c'est l'équipe classée deuxième de la division qui accédera à la division supérieure (si elle n'est pas elle-même une équipe réserve placée dans les mêmes conditions). Si cette équipe est la 4^{ème} ou plus de la division, c'est l'équipe la mieux classée au classement général des Groupements Sportifs qui sera qualifiée (exceptés les rétrogradés).

---oO§Oo---